

Arrêt

n° 59 559 du 12 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peuhl et né dans la religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le 24 décembre 2008, date à laquelle vous avez rencontré (E), vous désirez devenir Témoin de Jéhovah.

Début 2009, vous avez informé votre père de cette volonté de conversion, ce qui l'a rendu furieux. Il a jeté vos livres et a appelé les autorités pour que vous soyez frappé. Vous avez été emprisonné dans une maison d'un oncle paternel pendant deux semaines.

Des amis, qui avaient appris au village votre emprisonnement, vous ont délivré. Vous avez fui à Conakry et vous êtes alors réfugié chez une amie, (A.G), qui vous a conduit à l'hôpital avant de vous héberger. Une dizaine de jours plus tard, vous avez reçu la visite d'amies d'(A), qui vous ont conseillé de quitter la Guinée.

Le 22 août 2009, vous êtes allé à l'aéroport et vous avez embarqué dans un avion à destination de Bruxelles. Vous avez atterri le lendemain.

Le 24 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous placez l'origine de tous vos problèmes dans votre désir de conversion à la foi des Témoins de Jéhovah, alors que vous êtes musulman. Toutefois, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

En effet, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet de votre volonté de conversion à la foi des Témoins de Jéhovah.

Ainsi, si vous avez pu donner certaines informations sur le christianisme et la doctrine des Témoins de Jéhovah, comme l'importance de la Bible et la filiation entre Jésus-Christ et Dieu le Père, vous ne connaissez pas le nom de fêtes, (audition du 28/07/2010, p. 6) ni le nom de prières et vous ne citez comme « interdits » que le port de croix, le pèlerinage à la Mecque ou la pratique du Carême (ibidem, p.12). De même, vous ignorez qui sont les parents biologiques de Jésus-Christ ainsi que le lieu et les circonstances de sa naissance (audition du 24/08/2010, p. 2) et vous ne savez pas non plus ce qu'est un apôtre (ibidem, p. 3). Car vous déclarez que vous suivez deux fois par semaine un cours et assistez au même rythme au culte depuis votre arrivée en Belgique (audition du 28/07/2010 p. 5 et audition du 24/08/2010 pp. 5-6), il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses sur le contenu de la Bible ou les fondements du christianisme. D'autre part, lorsque vous êtes interrogé, à plusieurs reprises, sur les causes de votre attirance pour le mouvement des Témoins de Jéhovah, vos réponses demeurent évasives, se bornant à exprimer des généralités ou des clichés au sujet de l'Islam (28/07/2010, pp. 4-5). Au sujet de vos lectures, vous ignorez qui est l'auteur du premier livre que vous citez ; vous ignorez aussi quand il a été écrit et vous affirmez qu'il a pu être rédigé « en Allemagne ou en Amérique » alors que vous avez précisé que le français était sa langue originale. Au sujet du contenu de « Comment être l'ami de Dieu », vous demeurez évasif (ibidem, pp. 5-6). En outre, vous ignorez qui est le fondateur des Témoins de Jéhovah, quelles sont les principales revues de ce mouvement religieux, la signification de « Harmaguédon », ce que représentent pour les Témoins de Jéhovah les « oints » et les « brebis », ou les « chèvres » ; vous ne savez pas non plus ce qu'est le vrai péché originel, ni ce qu'est un « Béthel », vous affirmez que les Témoins de Jéhovah peuvent manger de la viande et qu'il n'y a pas plusieurs catégories de fidèles (audition du 08 novembre 2010, pp. 2, 3 et 4). Ces déclarations sont en contradiction avec l'information objective à disposition du CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif.

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance du christianisme et de la doctrine des Témoins de Jéhovah se limite à des considérations générales et des méconnaissances qui remettent en cause la réalité de votre volonté de conversion, et partant les problèmes rencontrés avec votre famille et les autorités de votre pays.

Au surplus, relevons que vos deux auditions ont été émaillées par votre incapacité quasi systématique à dater précisément les événements dont vous faites mention. Que ce soit l'origine de la volonté de

conversion, renseignée au 24 décembre 2009 (audition du 28/07/2010, p. 4), alors que vous avez quitté la Guinée le 22 août 2009, le moment où vous dites à votre père que vous désirez vous convertir, que vous situez à « début 2008 », alors qu'il s'agit d'un événement capital (ibidem, p. 9), quand vous avez été enfermé (ibidem, idem), quand vous avez été battu (ibidem, p. 10), quand vous avez été délivré (ibidem, idem).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et sont remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne le Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, relevons qu'il atteste uniquement de votre identité, votre lieu et votre date de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux témoignages de (J.E),(A.D) et monsieur et madame (H-T), ils émanent de personnes privées dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée : cela même si ces témoins fournissent une photocopie de leur carte d'identité. Les photographies représentant entre autres un imam ne prouvent pas que cette personne est bien votre père, et –comme l'enveloppe- elles ne suffisent donc pas non plus à établir les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre désir de conversion. Ces documents ne suffisent donc pas à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'elle n'a jamais soutenu s'être déjà convertie à la doctrine des *témoins de Jehovah*, mais qu'elle a tout simplement démontré sa volonté manifeste de conversion. Elle considère que le fait de ne pas maîtriser la bible ne peut pas servir à estimer qu'elle n'a pas la volonté de chercher à se convertir à cette croyance.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à *titre principal, de réformer la décision attaquée, de reconnaître, à Monsieur (B.M) la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; à titre subsidiaire, d'accorder à Monsieur (B.M) la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA.*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

La décision entreprise remet en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, qu'elle a démontré sa volonté manifeste de conversion à sa nouvelle religion et cela même si elle n'a *pas encore maîtrisé la parole de Jehovah*. Elle estime que la crainte qu'elle éprouve actuellement à l'égard de son père ainsi qu'envers ses autorités devrait être considérée comme établie et justifiée. Elle estime que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle soit persécutée en raison de ses convictions religieuses chrétiennes. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate les nombreuses ignorances dont fait preuve le requérant à propos de la religion à laquelle il dit vouloir se convertir. A ce propos, le Conseil relève que la partie requérante n'est pas en mesure de donner la moindre information sur le christianisme et la doctrine des Témoins de Jehovah et qu'il fait montre d'une méconnaissance surprenante des données les plus élémentaires de la foi qu'il soutient pourtant vouloir embrasser, en atteste ainsi son incapacité à donner la moindre information sur les parents biologiques de Jésus-Christ, le lieu et les circonstances de sa naissance, le nom des fêtes et les prières (rapport d'audition du 28/07/2010, p 2, 6, 5). Les déclarations du requérant révèlent la totale méconnaissance de ce dernier de la foi à laquelle il soutient vouloir se convertir, la circonstance que le requérant ait *démontré sa volonté manifeste de conversion* n'est pas suffisante pour

expliquer les méconnaissances dont il fait preuve. En conséquence, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que la volonté de conversion du requérant n'est pas établie.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant concernant les raisons l'ayant poussé à se convertir aux *Témoins de Jéhovah* restaient évasives et fort peu illustratives de la réalité de sa volonté de conversion. De même, l'incapacité de la partie requérante à dater avec précision certains éléments essentiels de son récit, à savoir, l'origine de sa volonté de conversion, le moment où il a déclaré à son père qu'il souhaitait se convertir, le moment où il a été enfermé ainsi qu'à fournir des renseignements précis sur la teneur et le contenu de ses lectures, a pu valablement emmener la partie défenderesse à douter de la réalité des faits invoqués.

En conséquence, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Ainsi, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Quant aux documents invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas à même d'établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance atteste tout au plus l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. Les témoignages de messieurs (J.E), (A.D) et de Monsieur et Madame (H-T), accompagnés des copies de cartes d'identité de leurs auteurs, émanent de personnes privées dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Quant aux différentes photographies, dans lesquelles tantôt le requérant, tantôt son père apparaissent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne sont pas en mesure d'établir les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que si elle est renvoyée dans son pays d'origine, elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves et précise qu'elles s'inscrivent dans le champ d'application du point b) du second paragraphe de cette disposition.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Conseil rappelle que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008). ». En l'occurrence, au vu des informations mises à disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c) même s'il peut être admis que la situation reste tendue. Une des conditions d'application de cette disposition fait donc défaut en l'occurrence.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET